

# La proposition de loi visant à réformer l'adoption a été définitivement votée par l'Assemblée nationale le 8 février 2022

La lecture du texte de loi visant à réformer l'adoption nous laisse un **sentiment partagé**. Si celui-ci comporte des avancées en faveur des enfants en attente de famille, il n'en reste pas moins que les députés et le gouvernement sont restés sourds à nos inquiétudes sur plusieurs sujets. S'ajoute à cela la crainte que les échéances électorales ne précipitent la publication des décrets sans concertation.

Concrètement qu'en est-il ? En voici les principales dispositions.

## Pupilles de l'État

### Interdiction du recueil d'enfants en France par un OAA

Les parents n'ont plus la possibilité de choisir de remettre leur enfant à un OAA, en vue de son adoption. Ils doivent obligatoirement le remettre aux services de l'ASE. **Le recueil d'enfants en France devient interdit.**

### Bilan médical, psychologique et social

**Les enfants admis en qualité de pupille de l'État doivent bénéficier, dans les meilleurs délais, d'un bilan médical, psychologique et social.** C'est une mesure qu'EFA demandait depuis longtemps et ce, dès l'admission de l'enfant en qualité de pupille. On sait malheureusement que selon le département de résidence de l'enfant et les ressources dont il dispose, les « meilleurs délais » ne sont pas toujours satisfaisants.

## Organes de tutelle

### Tutelle de l'enfant

**La tutelle de l'enfant n'est déferée au conseil départemental que s'il est impossible de mettre en place une tutelle de droit commun ou d'admettre l'enfant en qualité de pupille de l'État.** De plus, la tutelle est levée dès que l'enfant peut être admis en qualité de pupille de l'État. Ce caractère supplétif de la tutelle, qui ne comporte pas de conseil de famille, devrait permettre d'éviter que trop d'enfants soient « oubliés » dans les services ASE.

### Tutelle des pupilles de l'État

En ce qui concerne **la tutelle des pupilles de l'État**, elle s'organise en principe autour de deux organes bien distincts : le tuteur, représentant de l'État, et le conseil de famille, les deux se partageant les responsabilités liées à l'autorité parentale. La loi faisant du représentant de l'État un membre du conseil de famille des pupilles de l'État, **la distinction entre le rôle du tuteur et celui du conseil devient plutôt confuse.** En revanche, EFA salue la décision d'**imposer une formation des membres du conseil de famille** des pupilles de l'État nouvellement nommés, préalablement à leur prise de fonction.

### Composition des conseils de famille des pupilles de l'État

Sous prétexte de « modernité », « une **meilleure prise en compte de la spécificité des multiples modèles familiaux** » au sein des conseils de famille des pupilles de l'État est annoncée. Mais simultanément, les conseils vont compter **un membre de type « personnalité qualifiée » en moins** : EFA aurait préféré que l'intérêt des pupilles soit mis en avant et que ces derniers ne perdent pas, au sein des conseils de famille, un membre qualifié dans le domaine de l'enfance.

## Adoption

### Adoption simple

**Le premier article est présenté comme une revalorisation de l'adoption simple.** Il prévoit que celle-ci confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. Or **cet article n'apporte rien en droit** puisque l'article

364 du code civil prévoit déjà que l'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

### **Consentement à l'adoption**

**Les parents qui remettent leur enfant en vue de son admission en qualité de pupille de l'État n'ont plus la possibilité de consentir à son adoption.** Ils doivent consentir expressément à l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'État et sont informés que ce consentement ouvre à l'enfant la possibilité de bénéficier d'un projet d'adoption. EFA était opposé à cette mesure compte tenu de l'importance du consentement à l'adoption tant pour les parents qui remettent un enfant à l'ASE que pour l'enfant lui-même.

### **Adoption plénière pour des jeunes âgés de 15 à 21 ans**

**L'adoption plénière pourra être prononcée pour un plus grand nombre d'enfants** puisqu'elle devient possible après les 15 ans de l'enfant et jusqu'à ses 21 ans (20 ans auparavant). Outre l'enfant accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou celui qui a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, cette exception pourra concerner le pupille de l'État, l'enfant déclaré judiciairement délaissé, ainsi que s'appliquer dans le cadre de l'adoption par les beaux-parents. Dans le cas des pupilles cependant, il reste à se demander pourquoi l'enfant n'a pas été adopté avant ses 15 ans.

### **Adoption entre ascendants et descendants, ou entre collatéraux**

**L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs est prohibée** afin d'éviter une confusion des générations, sauf motif grave dans l'intérêt de l'adopté.

### **Consentement de l'enfant de plus de 13 ans**

**Le recueil du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à l'adjonction du nom de l'adoptant à son nom** dans le cas de l'adoption simple **ou**, dans le cas d'une adoption plénière, **au changement de son prénom devient obligatoire.**

### **Mineurs de plus de 13 ans et majeurs protégés**

**Les mineurs de plus de 13 ans ou les majeurs protégés**, qui sont hors d'état de consentir personnellement à leur propre adoption, **pourront dorénavant être adoptés** après qu'ait été recueilli l'avis d'un administrateur ad hoc ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.

## **Conditions pour adopter**

### **Accès à l'adoption, mariage et durée de vie commune**

**Du côté des candidats**, l'accès à l'adoption est désormais ouvert aux **couples non mariés**. La **condition d'âge est abaissée** de 28 à 26 ans et la condition de durée de communauté de vie réduite de deux ans à un an.

### **Préparation à l'adoption pré- et post-agrément**

**Les personnes qui demandent l'agrément pour adopter doivent suivre une préparation**, organisée par le président du conseil départemental. Cette préparation faisait partie des revendications d'EFA qui attend des précisions sur sa durée et son organisation.

**Pendant la durée de validité de l'agrément**, le président du conseil départemental propose aux personnes agréées des **réunions d'information**. Des précisions sont attendues sur le contenu de ces réunions et leur périodicité.

### **Différence d'âge adoptants-adoptés**

L'agrément prévoit une **différence d'âge maximale de cinquante ans entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants** qu'ils se proposent d'adopter. Toutefois, s'il y a de justes motifs, il peut être dérogé à cette règle en démontrant que l'adoptant est en capacité de répondre à long terme aux besoins fondamentaux d'un enfant.

## Obtention de l'agrément

L'agrément est délivré par le président du Conseil départemental, qui le signe. **Le président du Conseil départemental doit se conformer à l'avis de la commission d'agrément.**

## Adoption internationale

### Procédure de contrôle des OAA

Concernant l'adoption internationale, la **procédure de contrôle des OAA** est **modifiée**. La durée de leur autorisation d'exercer et de leur habilitation à servir d'intermédiaire pour l'adoption d'enfants à l'étranger sera fixée par voie réglementaire.

### Démarches individuelles

Seules les adoptions internationales réalisées par l'intermédiaire de l'AFA ou d'un OAA sont autorisées. Par conséquent, **les adoptions par démarches individuelles sont interdites**. Une **mesure transitoire** est **prévue** pour les candidats à l'adoption, titulaires d'un agrément en cours de validité à la date de publication de la loi et dont le dossier d'adoption a été enregistré auprès de l'autorité centrale au plus tard six mois après la promulgation de la loi.

### Accompagnement post-adoption

Le mineur placé en vue de l'adoption ou adopté par l'effet d'une décision étrangère (s'il n'est pas l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'adoptant) et les adoptants bénéficient d'un **accompagnement par l'OAA ou, à défaut, par le service de l'aide sociale à l'enfance, pendant un an à compter de l'arrivée du mineur au foyer de l'adoptant**. EFA s'est érigé contre cette mesure qui impose un suivi social à des familles alors que tous leurs droits parentaux sont acquis par le jugement d'adoption.

### Dérogation liée au contexte sanitaire

A noter qu'une disposition prévoit qu'à titre dérogatoire, les agréments en vue de l'adoption en cours de validité à la date du 11 mars 2020 peuvent être prolongés pour une durée de deux ans par le président du conseil départemental pour les bénéficiaires dont le dossier de demande a été enregistré par une autorité étrangère et dont l'agrément est toujours valide à la date de promulgation de la loi.

### Dispositif transitoire associé à la loi bioéthique

Un dispositif transitoire permet qu'un enfant né d'une PMA réalisée à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi bioéthique, et dont les deux mères se séparent, puisse voir sa filiation établie à l'égard de la mère d'intention malgré l'opposition de la femme qui a accouché et qui est désignée comme mère dans l'acte de naissance. Le juge devra cependant s'assurer que le refus de celle-ci n'a pas de motif légitime.

## Modalités d'application de la loi

Le Gouvernement est habilité à prendre par **voie d'ordonnance**, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à modifier les dispositions du code civil et du code de l'action sociale et des familles en matière d'adoption, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de tutelle des pupilles de l'État et de tutelle des mineurs. Le Gouvernement devra donc prendre cette ordonnance avant la fin de la mandature ce qui fait craindre un texte inabouti.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -